

COUR DES COMPTES

Vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine

16 décembre 2009

Sommaire

INTRODUCTION	3
1 Pourquoi ce vade-mecum?	3
2 Pourquoi les titulaires de fonctions publiques doivent-ils déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine ?	4
3 Qui doit déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine ?	5
PARTIE 1 LISTE DE MANDATS	8
1 Quand devez-vous déposer une liste de mandats ?	8
2 Quels mandats, fonctions et professions devez-vous mentionner dans votre liste ?	9
3 Comment les listes de mandats sont-elles vérifiées?	13
4 Que se passe-t-il si votre liste présente des irrégularités ou si vous n'avez pas déposé de liste ?	14
5 Combien de temps les listes sont-elles conservées?	16
6 Pouvez-vous être pénalement poursuivi si vous ne déposez pas de liste de mandats ?	17
PARTIE 2 DECLARATION DE PATRIMOINE.....	18
1 A quels moments devez-vous déposer une déclaration de patrimoine? ..	18
2 Que doit contenir la déclaration de patrimoine ?	20
3 Comment votre déclaration de patrimoine est-elle conservée ?	21
4 Combien de temps votre déclaration de patrimoine est-elle conservée?	22
5 Pouvez-vous être poursuivi pénalement si vous ne déposez pas de déclaration de patrimoine ?	22
PARTIE 3 PUBLICATION AU <i>MONITEUR BELGE</i> ET RECTIFICATION DES LISTES PUBLIEES	23
1 Que publie la Cour des comptes au <i>Moniteur belge</i> ?	23
2 Les listes de mandats publiées pourront-elles être corrigées ?	24
PARTIE 4 RECOMMANDATIONS PRATIQUES.....	26
1 La liste de mandats et la déclaration de patrimoine nécessitent-elles toujours un support écrit ?	26
2 Devez-vous utiliser un modèle de formulaire?	26
3 Comment établir votre liste de mandats ?	27
4 Quelle langue devez-vous utiliser ?	29
5 Quand et comment transmettre les documents à la Cour des comptes ?	29
6 Comment pouvez-vous contribuer à assurer la confidentialité des déclarations de patrimoine ?	30
7 Devez-vous supporter certains frais ?	30
Annexe 1 Modèle de formulaire pour la liste des mandats	31
Annexe 2 a Exemple 1 de liste de mandats dûment complétée.....	34
Annexe 2b Exemple 2 de liste de mandats dûment complétée.....	37
Annexe 2c Exemple 3 de liste de mandats dûment complétée.....	40
Annexe 3 Modèle indicatif de déclaration de patrimoine.	43
Annexe 4 Enveloppe pour une déclaration de patrimoine.....	45
Annexe 5 Formulaire de procuration.....	46

INTRODUCTION

1 Pourquoi ce vade-mecum?

Les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 obligent un grand nombre de titulaires de fonctions publiques à transmettre annuellement à la Cour des comptes la liste de leurs mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

La Cour des Comptes a estimé utile de fournir aux personnes visées par ces dispositions un « mode d'emploi » résumant les principes fondamentaux de la législation et comportant diverses modalités pratiques.

Par le biais de ce vade-mecum, la Cour des comptes espère vous fournir les réponses aux questions que vous pourriez vous poser au sujet des modalités concrètes d'exécution des lois du 2 mai 1995. Le vade-mecum répond notamment aux questions suivantes : qui doit transmettre une liste de mandats et une déclaration de patrimoine ? Quand et comment ces documents doivent-ils être transmis à la Cour des comptes ? Est-il possible d'y apporter des corrections par la suite ?

Ce vade-mecum est disponible en version électronique sur le site de la Cour des comptes (www.courdescomptes.be).

Si vous vous posez des questions au sujet des recommandations pratiques de ce vade-mecum, la Cour des comptes vous saurait gré de bien vouloir interroger d'abord la personne qui vous aura fourni ce document (appelée « informateur institutionnel »). Le cas échéant, il vous sera loisible de contacter le service « Greffe des mandats et des déclarations de patrimoine » par courrier ordinaire, téléfax ou courriel. Vous pourrez prendre connaissance des coordonnées précises de ce service en consultant le site web de la Cour des comptes. Les questions susceptibles d'intéresser la généralité ou certaines catégories de personnes assujetties à la législation feront l'objet d'une publication sur le site internet de la Cour des comptes.

Etant investie de la mission de contrôler la bonne exécution de vos obligations légales, la Cour attire votre attention sur le fait que ses services ne seront pas habilités à répondre à des demandes de renseignement portant sur le contenu-même de votre liste de mandats ou votre déclaration de patrimoine. Enfin, pour des raisons organisationnelles et en vue de garantir la meilleure sécurité juridique, la Cour vous demande de bien vouloir limiter le recours aux contacts téléphoniques avec ses services et vous remercie d'ores et déjà pour votre compréhension.

2 Pourquoi les titulaires de fonctions publiques doivent-ils déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine ?

L'obligation faite aux titulaires de fonctions publiques de déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine est basée sur la considération que la transparence et l'égalité de traitement sont essentielles dans une démocratie. Ceci signifie que l'exercice d'une fonction ne peut injustement profiter à la personne qui l'exerce. Selon le législateur, toute personne qui participe à l'exercice du pouvoir public ou qui a la possibilité d'abuser du pouvoir ou des deniers publics est soumise à l'obligation de dépôt d'une liste de mandats et d'une déclaration de patrimoine¹.

Les lois spéciale et ordinaire du 2 mai 1995 relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine concrétisent le souci de rendre la démocratie plus transparente et obligent certaines personnes investies d'un mandat public de premier plan à faire connaître régulièrement les mandats, fonctions et professions qu'elles exercent. Le public peut ainsi vérifier quelle sphère d'influence les mandataires ont au sein de la société. Pour les mandataires concernés, la déclaration constitue un moyen d'éviter de susciter l'impression qu'il y a confusion d'intérêts.

La déclaration de patrimoine que ces mandataires sont tenus de déposer constitue la garantie que ces personnes n'ont tiré aucun avantage illicite de l'exercice de leurs mandats. Si un mandataire est accusé à tort de s'être enrichi de manière irrégulière, sa déclaration de patrimoine peut être un moyen de prouver son innocence².

Les lois spéciale et ordinaire du 2 mai 1995 (M.B. 26 juillet 1995) définissent uniquement les principes généraux de l'obligation de déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine. Les modalités concrètes d'exécution sont reprises dans les lois spéciale et ordinaire du 26 juin 2004 (M.B. 30 juin 2004). Ces lois sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et ont été modifiées par les lois spéciale et ordinaire du 3 juin 2007 (M.B. 27 juin 2007) et du 12 mars 2009 (M.B. 31 mars 2009) (www.belgiquelex.be)

¹ Cf. *Doc.parl.*, Chambre, 1994-1995, n° 1697/1, page 1 et 1697/4, page 5.

² Cf. *Doc.parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-621/12, page 16.

3 Qui doit déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine ?

En principe, il vous appartient d'examiner vous-même si vous êtes tenu de déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine. La loi a toutefois désigné des « informateurs institutionnels » qui ont pour mission d'établir la liste des personnes visées par la loi et de communiquer cette liste à la Cour des comptes.

Le fait même d'avoir reçu ce vade-mecum signifie qu'un informateur institutionnel a estimé que vous tombiez dans le champ d'application de la loi, ce que vous pouvez contester (voir partie 1, points 3 et 4). La Cour des comptes ne modifie en aucun cas la composition des listes qui lui sont communiquées.

Le législateur a clairement délimité le champ d'application de la loi spéciale et ordinaire du 2 mai 1995. Concrètement, ces lois s'appliquent à vous, si dans le courant de l'année 2009 (en tout ou en partie), vous avez exercé au moins une des fonctions ou un des mandats suivants (désignés par « mandats assujettissables » dans la suite du document) :

Niveau	Mandats visés par la loi
Mandats gouvernementaux (tant pour le Gouvernement fédéral que pour les Gouvernements des Communautés et des Régions)	<ul style="list-style-type: none">- ministre- secrétaire d'Etat- commissaire du Gouvernement- gouverneur et vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale- directeur/chef de cabinet, chef de cabinet adjoint,- chef d'un organe de gestion d'un membre du Gouvernement fédéral .
Mandats parlementaires	<ul style="list-style-type: none">- membre de la Chambre des représentants- membre du Sénat- membre du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté germanophone- membre du Parlement européen
Mandats provinciaux	<ul style="list-style-type: none">- gouverneur de province- gouverneur adjoint du de la province du Brabant flamand- membre de la députation permanente / député provincial <p><i>Les Conseillers provinciaux ne sont pas assujettis à la loi mais doivent déclarer leur mandat provincial s'ils exercent un autre mandat par lequel ils sont assujettis, tel que celui de bourgmestre, échevin ou administrateur d'intercommunale.</i></p>

- Mandats communaux
- bourgmestre
 - échevin
 - président de CPAS / président du conseil de l'action sociale
- Les Conseillers communaux ne sont pas assujettis à la loi mais doivent déclarer leur mandat communal s'ils en exercent un autre par lequel ils sont assujettis, tel que celui de parlementaire ou d'administrateur d'intercommunale.*
- Fonctionnaires généraux
- fonctionnaire général d'un ministère ou service public fédéral, régional ou communautaire
- Tenant compte de la réforme Copernic, il s'agit des personnes suivantes au niveau fédéral :*
- *le président du Comité de direction ;*
 - *les titulaires d'une fonction de management N-1 qui portent le titre de directeur-général, à l'exception du SPF Finances et du SELOR où ces derniers portent, respectivement, le titre d'administrateur-général et d'administrateur délégué ;*
 - *les titulaires d'une fonction de management N-2, qui portent le titre de directeur, à l'exception du SPF Finances où ils portent le titre d'administrateur ;*
 - *les titulaires d'une fonction de management N-3, qui portent le titre de directeur de centre.*
- Pour le ministère de la Défense nationale où une structure unique est en vigueur, il s'agit des personnes suivantes :*
- *chef de la Défense ;*
 - *vice-chef de la Défense ;*
 - *sous-chef d'état-major d'un département ;*
 - *directeur-général d'une direction générale.*
- Dans les cas où la réforme Copernic n'a pas (encore) été appliquée, et pour les fonctionnaires communautaires ou régionaux, il s'agit des fonctionnaires des rangs 16 et 17 ou équivalents.*
- chef de la cellule stratégique d'un service public fédéral.

Organismes d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> - le dirigeant d'un organisme d'intérêt public fédéral auquel s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public - le dirigeant d'une institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - l'administrateur général d'un organisme d'intérêt public sur lequel une communauté ou une région exerce la tutelle. Si personne ne revêt le titre d'administrateur général, la loi s'applique au fonctionnaire dirigeant.
Associations intercommunales et interprovinciales	<ul style="list-style-type: none"> - membre du conseil d'administration (le mandat de membre du conseil d'administration est également assujettissable lorsqu'il n'est exercé qu'avec voix consultative) - membre du comité de direction
Banque nationale de Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - membre du conseil de régence - membre du collège de censeurs
Office national de sécurité sociale (ONSS)	<ul style="list-style-type: none"> - membre du comité de gestion
Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)	<ul style="list-style-type: none"> - membre du comité général

PARTIE 1 LISTE DE MANDATS

1 Quand devez-vous déposer une liste de mandats ?

Si dans le courant de l'année 2009 (en tout ou en partie, même quelques jours), vous avez exercé un mandat ou une fonction par lequel vous êtes assujetti à la loi, vous êtes tenu de déposer, entre le 1er janvier et le 31 mars 2010, une déclaration écrite dans laquelle vous mentionnez tous les mandats, toutes les fonctions dirigeantes et toutes les professions que vous avez exercés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, même s'il ne s'agit que d'une seule journée. Les changements survenus après le 1^{er} janvier 2010 ne doivent pas être repris dans votre liste.

Exemples

- Si, dans le courant de l'année 2009, vous avez été président du Comité de direction, directeur général, titulaire d'une fonction de management N-1 ,au sein d'un Service public fédéral (soit désigné pour la première fois, soit déjà désigné antérieurement et renouvelé dans cette fonction), vous devez déposer une liste de mandats entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2010. Cette liste doit mentionner tous les mandats, fonctions et professions que vous avez exercés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009.
- Si vous êtes devenu bourgmestre, échevin, président de CPAS ou président du conseil de l'action sociale en 2009, vous devez déposer une liste de mandats entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2010.

Exemple

Monsieur X est :

- parlementaire fédéral ;
- conseiller communal ;
- administrateur d'une entreprise publique ;
- membre du comité de gestion d'un organisme qui dépend d'une Communauté ;
- membre du comité de gestion d'un hôpital public ;
- membre du comité de gestion d'une société de logement social ;
- membre du comité de gestion de différentes ASBL qui gèrent des infrastructures sportives, culturelles et sociales au niveau local ;
- secrétaire fédéral du parti politique dont il est membre ;
- gestionnaire d'une entreprise familiale de fabrication de pralines.

→ *Monsieur X doit seulement déposer une liste de mandats en sa qualité de parlementaire fédéral mais doit mentionner tous ses autres mandats sur cette liste.*

Par contre, les conventions de mandat établies sur la base des dispositions du Code civil ne doivent pas être déclarées. Ainsi, par exemple, les mandats que reçoivent de leurs clients les agents immobiliers, les courtiers en assurance, les courtiers de crédit, les avocats, les notaires, les architectes, les agents de change, les huissiers de justice et les intermédiaires de voyage ne doivent pas être déclarés. La communication de ces mandats pourrait d'ailleurs constituer une violation du secret professionnel.

La déclaration de mandats doit permettre d'examiner l'étendue du pouvoir qu'une personne exerce et de déceler l'existence éventuelle de confusion d'intérêts. Les mandats qui ne confèrent pas le moindre pouvoir ni la moindre influence ne doivent donc pas être mentionnés.

Vous ne devez dès lors pas mentionner votre simple qualité de membre d'une association, qu'elle soit de droit public ou de droit privé.

Exemple

- Si vous êtes désigné membre de l'assemblée générale d'une intercommunale par une personne morale de droit public, vous n'êtes pas assujéti en cette qualité. Si vous êtes assujéti par un autre mandat, votre mandat au sein de l'intercommunale ne doit pas non plus être mentionné. Idem, si vous faites partie de l'assemblée générale des associés d'une ASBL à finalité sociale ou culturelle ou d'une société coopérative. Ne doivent pas non plus être mentionnés : les titres et fonctions honorifique qui ne vous confèrent pas de pouvoir (président d'honneur, etc...), la participation à un jury décernant un prix académique et les affiliations pour lesquelles vous payez éventuellement une cotisation mais qui ne sont assorties d'aucun droit.

2.2 Devez-vous déposer plusieurs listes de mandats si, dans le courant de l'année 2009, vous avez exercé plus d'un mandat visé par la loi?

Non. L'énumération légale des mandats susceptibles d'entraîner votre assujettissement ne signifie pas que vous deviez déposer une liste pour chacun de ces mandats. Vous ne devez introduire qu'une seule liste avant le 1^{er} avril 2010, même si dans le courant de l'année 2009, vous avez été simultanément parlementaire, bourgmestre, administrateur d'intercommunale, etc.

2.3 Comment distinguer les mandats rémunérés et non rémunérés ?

Les termes généraux de la législation impliquent que les mandats privés et publics non rémunérés doivent également être déclarés. Les lois d'exécution disposent qu'il doit être précisé dans la liste de mandats si cet exercice est rémunéré ou pas et ce, pour chaque mandat, fonction ou profession déclarés.

La loi ne précise toutefois pas ce qu'est une rémunération. Pour définir ce concept, vous devrez vous référer aux normes en vigueur en droit fiscal. Si les revenus sont imposables, il s'agit d'une rémunération. Si, par contre, les revenus sont exonérés ou ne sont pas imposables pour une autre raison, il s'agit d'un mandat non rémunéré.

La Cour des comptes ne vérifie pas si vous avez qualifié à juste titre vos mandats de rémunérés ou non rémunérés. Soyez conscient cependant que votre déclaration - qui doit être certifiée sur l'honneur exacte et sincère - est susceptible d'être lue par le public qui a le droit d'en contester la teneur.

2.4 Faut-il mentionner le montant de la rémunération ?

Non. L'objectif de la publication de la liste de mandats n'est pas d'informer le grand public sur la structure des revenus des personnes assujetties.

Le droit à la protection de la vie privée s'oppose à ce que l'on publie les montants des rémunérations qui sont le fruit d'une profession ou de mandats privés.

2.5 Faut-il mentionner la date de début et de cessation de chaque mandat ?

Oui. Vous devez mentionner la date de début et de la fin de l'exercice des mandats, fonctions et professions, pour autant que ces dates se situent dans l'année à laquelle se rapporte la déclaration, à savoir en 2009.

Exemple

- En date du 1^{er} janvier 2009, madame A est bourgmestre de la commune B. Le 13 janvier, elle démissionne et devient députée provinciale en remplacement d'un membre du collège décédé. Elle est désignée administratrice de l'intercommunale X le 18 janvier mais, elle démissionne du mandat d'administratrice de l'intercommunale Y le 20 juin et enfin son mandat d'administratrice de l'intercommunale Z est prorogé le 22 juin.
- Si la date finale de cessation des mandats énumérés n'est pas mentionnée, la déclaration de mandats de madame X se présente comme suit en 2010 :

Mandats	Date de début
Bourgmestre de B	1 ^{er} janvier
Députée provinciale de P	13 janvier
Administratrice de l'intercommunale X	18 janvier
Administratrice de l'intercommunale Y	1 ^{er} janvier
Administratrice de l'intercommunale Z	1 ^{er} janvier

Ainsi présentée, la liste donne l'impression que madame X cumule plusieurs mandats. Pour refléter fidèlement la réalité, la déclaration de madame X doit impérativement reprendre les dates de cessation et de renouvellement des différents mandats :

Mandats	Date de début	Date de cessation
Bourgmestre		13 janvier
Députée provinciale de P	13 janvier	
Administratrice de l'intercommunale X	18 janvier	
Administratrice de l'intercommunale Y		20 juin
Administratrice de l'intercommunale Z		22 juin
Administratrice de l'intercommunale Z	22 juin	

2.6 Que devez-vous également mentionner sur votre liste de mandats ?

Outre vos mandats, votre liste doit également reprendre les données suivantes:

1. vos nom, prénoms, adresse, lieu et date de naissance ;
2. la mention « certifiée sur l'honneur exacte et sincère » ;
3. la date à laquelle la liste a été établie ;
4. votre signature à la main.

Vous trouverez les indications concrètes concernant la présentation de cette liste à la partie 4 du vade-mecum.

3 Comment les listes de mandats sont-elles vérifiées?

3.1 Comment la Cour des comptes a-t-elle connaissance du nom des personnes assujetties par la loi ?

Vos données personnelles ainsi que la nature et la durée des mandats, et des fonctions qui vous assujettissent en 2009 sont communiquées à la Cour des comptes pendant le mois de février 2010, conformément à la loi. Cette tâche est assurée par les « informateurs institutionnels » désignés par la loi au sein des institutions concernées et rendus pénalement responsables.

Les différents informateurs sont : le secrétaire du Conseil des ministres et de chaque gouvernement régional et communautaire ; les greffiers de la Chambre des représentants, du Sénat, et de chaque assemblée législative des communautés et régions ; les greffiers provinciaux, les secrétaires communaux, les fonctionnaires dirigeants des départements et des institutions susmentionnés ainsi que les présidents des conseils d'administration des associations intercommunales et interprovinciales.

La Cour traite les informations reçues et les rassemble. Elle dispose ainsi de tous les mandats « assujettissables » et des mentions s'y rapportant. Votre liste personnelle peut être confrontée à ces informations le cas échéant.

3.2 Quel est le rôle de la Cour des comptes?

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2010, la Cour assure la réception matérielle des listes ainsi que le traitement informatisé des données et le classement de tous les documents qui lui sont transmis.

Au cours du mois d'avril 2010, la Cour des comptes vérifie si toutes les personnes soumises aux lois ont déposé une liste de mandats avant le 1^{er} avril et si les listes de mandats déposées sont complètes et exactes.

Pour mener cette tâche à bien, la Cour doit traiter tant les informations reçues des informateurs institutionnels que celles que comprend votre déclaration. Afin d'automatiser partiellement cet important travail de saisie de données, la Cour des comptes souhaite que vous vous conformiez aux recommandations qui sont formulées à la partie 4 de ce vademecum.

4 Que se passe-t-il si votre liste présente des irrégularités ou si vous n'avez pas déposé de liste ?

Ce chapitre est consacré aux procédures en cas de divergences, erreurs matérielles, etc. Le cas le plus simple sera celui où toutes les données concordent : votre déclaration est constatée conforme aux informations institutionnelles et peut être publiée.

Dans ses contacts avec les assujettis et les tiers, la Cour des comptes respecte toujours le principe légal de la procédure contradictoire. Veillez dès lors à effectuer exclusivement des envois recommandés dans vos rapports avec la Cour.

Néanmoins, pour éviter les contraintes et les dépenses liées à l'échange de courriers recommandés, la Cour des comptes peut communiquer avec les déclarants par courrier électronique, fax et téléphone pendant la période qui s'écoule entre la réception des listes et l'élaboration de la liste provisoire des personnes assujetties en défaut (30 avril 2010). N'hésitez donc pas à mentionner votre numéro de téléphone, de fax et/ou votre adresse électronique sur votre liste. Lorsque tous les contacts officiels auront été épuisés et, en tout état de cause, après l'expiration du délai légal susmentionné, seule une correspondance recommandée sera utilisée.

Dans la suite du présent chapitre, chaque fois qu'il sera question d'une lettre, il s'agira d'un envoi recommandé.

4.1 Vous n'avez pas transmis la liste de mandats et déclaration de patrimoine alors que la Cour des comptes vous considère assujetti.

Le 30 avril 2010, la Cour des comptes établit la liste provisoire des personnes qui ne lui ont pas fait parvenir leur liste de mandats ou leur déclaration de patrimoine mais qui sont considérées assujetties sur la base des données fournies par les informateurs institutionnels. La Cour des comptes adresse un rappel écrit à ces personnes.

Si vous recevez un tel courrier mais ne vous estimez pas assujetti, vous devez aviser la Cour des comptes en motivant votre point de vue, au plus tard le 15 mai 2010. La Cour des comptes procède à l'examen de ces motifs et vous communique sa position au plus tard le 31 mai 2010.

Si, après examen de votre point de vue, la Cour des comptes persiste à vous considérer comme assujetti, vous pouvez, jusqu'au 15 juin 2010, intenter un recours auprès d'une commission spéciale de suivi au sein de la Chambre des représentants, au Sénat ou au Parlement commu-

nautaire ou régional compétent en lui adressant une lettre recommandée. Pour savoir à quelle commission vous devez précisément vous adresser, reportez-vous au point 4.3. La commission en question se prononce définitivement, sans qu'il soit possible d'exercer un quelconque recours contre sa décision. Une copie de cette décision vous est communiquée ainsi qu'à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin 2010.

4.2 Vous avez transmis une liste de mandats considérée comme incomplète ou inexacte par la Cour des comptes.

La Cour des comptes compare votre liste de mandats aux données des informateurs institutionnels. Elle s'assure ainsi que vous avez déclaré correctement tous les mandats assujettissables.

En ce qui concerne les autres mandats, la Cour des comptes ne dispose pas d'une autre source d'informations lui permettant de contrôler votre liste. La loi n'exclut toutefois pas que la Cour des comptes et, dès publication de la liste au *Moniteur belge*, des tiers, se procurent de telles informations et constatent des divergences, erreurs ou omissions dans votre liste.

Le législateur a en effet envisagé que la Cour puisse être informée de l'existence de mandats non déclarés, soit par ses propres services, soit par des tiers (voir partie 3 sur les corrections après publication). Nombreuses sont en effet les sources qui publient des mandats : le *Moniteur belge*, la Banque nationale de Belgique, les rapports annuels, les sites internet de sociétés et institutions, etc.

Si la Cour des comptes constate au mois d'avril que la liste de mandats que vous avez déposée est incomplète ou incorrecte, elle vous en informera pour le 30 avril 2010 au plus tard. Elle vous communiquera également en quoi elle estime votre liste incomplète ou incorrecte.

Si vous estimez que votre liste de mandats ne contient aucune erreur ou omission, vous devez en avertir la Cour des comptes au plus tard le 15 mai 2010. La Cour des comptes vous communique son point de vue définitif au plus tard le 31 mai 2010. Si la Cour des comptes persiste à considérer que vous avez introduit une déclaration incomplète ou inexacte, vous pouvez vous adresser au plus tard le 15 juin 2010 à la commission de suivi (évoquée au point précédent et décrite plus loin). La commission en question se prononce définitivement, sans qu'il soit possible d'exercer un quelconque recours contre sa décision. Une copie de cette décision vous est communiquée ainsi qu'à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin 2010.

4.3 A quelle instance de recours devez-vous vous adresser ?

Si les problèmes évoqués ci-dessus se posent, vous pouvez introduire un recours auprès d'une des commissions de suivi créées au sein de la

Chambre des représentants, du Sénat et de chacun des Parlements communautaires et régionaux. Il est recommandé de joindre à votre recours une copie de la décision de la Cour des comptes contre laquelle vous intentez votre recours.

Le tableau suivant vous montre à quelle instance vous devez vous adresser en fonction du mandat que vous exercez.

Mandat	Commission de suivi
- sénateurs, à l'exception des sénateurs de Communauté	Sénat
- membres de la Chambre des représentants - membres du Parlement européen - mandataires ou fonctionnaires publics au sein d'un organe, d'une institution ou d'un service sous tutelle fédérale	Chambre
- membres de Parlements communautaires ou régionaux, y compris les sénateurs de Communauté	Commission de suivi auprès du Parlement communautaire ou régional concerné
- mandataires ou fonctionnaires publics au sein d'un organe, d'une institution ou d'un service sous tutelle communautaire ou régionale	
- mandataires provinciaux et communaux	
- mandataires d'intercommunales et d'associations interprovinciales	
- mandataires d'intercommunales et d'associations interprovinciales transrégionales	Chambre

5 Combien de temps les listes sont-elles conservées?

La Cour des comptes conserve les listes de mandats pendant trois ans à dater de leur publication au *Moniteur belge*. A l'expiration de ce délai, la Cour des comptes détruit ces listes.

6 Pouvez-vous être pénalement poursuivi si vous ne déposez pas de liste de mandats ?

Oui. Le législateur a prévu des sanctions pour les personnes qui omettent de déposer leur liste de mandats. Toute personne prise en défaut peut être punie d'une amende de 100 à 1000 euros. Les sanctions frappant le faux et l'usage de faux (art. 194 du Code pénal) sont également applicables aux listes de mandats.

Aux termes de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui prendrait connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions est tenu d'en aviser sur-le-champ le procureur du Roi et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Cette disposition est également applicable à la Cour des comptes : étant donné la publication au *Moniteur belge* des noms des personnes qui n'ont pas introduit de déclaration de patrimoine, le parquet est automatiquement informé des infractions constatées par la Cour des comptes.

PARTIE 2 DECLARATION DE PATRIMOINE

1 A quels moments devez-vous déposer une déclaration de patrimoine?

Cette année, l'article 3 des lois spéciale et ordinaire du 2 mai 1995 a été fondamentalement modifié par les lois spéciale et ordinaire du 12 mars 2009 et l'obligation a été simplifiée.

Comme précédemment, si aucune nomination, démission ou renouvellement d'un mandat assujettissable (énuméré à l'article 1^{er} de la loi spéciale/ordinaire du 2 mai 1995) n'est intervenue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, vous ne devrez rédiger aucune déclaration de patrimoine.

En revanche, si l'un ou plusieurs de vos mandats dits assujettissables ont débuté, se sont achevés ou ont été renouvelés en 2009, vous ne devrez plus déposer à la Cour des comptes qu'une seule déclaration de patrimoine, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2010. Cette déclaration décrira la composition de votre patrimoine à la date du 31 décembre 2009.

Enfin, si vous exercez un mandat/fonction/profession assujettissable pour une durée de plus de six ans ou pour une durée indéterminée, vous devez également déposer une nouvelle déclaration de patrimoine entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de la sixième année suivant celle de l'entrée en fonctions (puis entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque sixième année suivante). Ces déclarations doivent décrire la composition de votre patrimoine à la date du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'entrée en fonctions (et de chaque cinquième année suivante).

Exemples :

- Si, au cours de l'année 2009, votre mandat parlementaire a pris fin, a été renouvelé ou a débuté, vous devez déposer entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2010 une déclaration de patrimoine décrivant la composition de celui-ci à la date du 31 décembre 2009.
- Si, au cours de l'année 2009, votre mandat d'administrateur ou de membre du comité de direction d'une intercommunale a pris fin, a été renouvelé ou a débuté, vous devez déposer entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2010 une déclaration de patrimoine décrivant la composition de celui-ci à la date du 31 décembre 2009.

- Si, au cours de l'année 2009, votre mandat de président du Comité de direction, de directeur général ou de titulaire d'une fonction de management N-1 au sein d'un Service public a pris fin, a été renouvelé ou a débuté, vous devez déposer entre le 1er janvier et le 31 mars 2010 une déclaration de patrimoine décrivant la composition de celui-ci à la date du 31 décembre 2009.
- Si, au cours de l'année 2009, votre mandat de bourgmestre, d'échevin, de président de CPAS ou de président du conseil de l'action sociale a pris fin, a été renouvelé ou a débuté, vous devez déposer entre le 1er janvier et le 31 mars 2010 une déclaration de patrimoine décrivant la composition de celui-ci à la date du 31 décembre 2009.
- Si vous avez été nommé dirigeant d'un organisme d'intérêt public (ou administrateur général d'une société régionale d'intérêt public) pour une durée indéterminée (ou de plus de six ans) prenant cours en 2009, vous devez déposer entre le 1er janvier et le 31 mars 2010 une première déclaration de patrimoine décrivant la composition de celui-ci à la date du 31 décembre 2009.
- Si vous avez été nommé dirigeant d'un organisme d'intérêt public (ou administrateur général d'une société régionale d'intérêt public) pour une durée indéterminée (ou de plus de six ans) prenant cours en 2004 ou antérieurement, et que ce mandat est toujours en cours au 31 décembre 2009, vous devez déposer entre le 1er janvier et le 31 mars 2010 une nouvelle déclaration de patrimoine décrivant la composition de celui-ci à la date du 31 décembre 2009.
- Si vous avez été nommé dirigeant d'un organisme d'intérêt public (ou administrateur général d'une société régionale d'intérêt public) pour une durée indéterminée (ou de plus de six ans) prenant cours entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008, vous ne devez pas déposer de nouvelle déclaration de patrimoine cette année, mais uniquement votre liste de mandats, entre le 1er janvier et le 31 mars 2010.

2 Que doit contenir la déclaration de patrimoine ?

2.1 Quels éléments de votre patrimoine devez-vous déclarer?

D'après la loi, la déclaration de patrimoine doit faire état de toutes les créances (tels que les comptes bancaires, les actions et les obligations), de tous les immeubles et les biens mobiliers de valeur (tels que les antiquités et les œuvres d'art).

La déclaration porte tant sur votre patrimoine propre que sur les biens que vous possédez en communauté ou en indivision avec votre partenaire ou d'autres personnes.

L'estimation de la valeur de ces biens n'est pas obligatoire.

Comme il ressort des travaux parlementaires de la loi, vous pouvez également mentionner vos éventuelles dettes dans votre déclaration afin d'éviter tout malentendu par la suite.

2.2 Que faut-il également mentionner dans la déclaration de patrimoine ?

Votre déclaration doit également comporter les mentions suivantes :

1. vos nom, prénoms, adresse, lieu et date de naissance ;
2. les mandats et professions par lesquels vous êtes assujetti ;
3. la mention « certifiée sur l'honneur exacte et sincère » ;
4. la date à laquelle votre déclaration de patrimoine a été établie;
5. votre signature à la main.

Vous devez transmettre votre déclaration de patrimoine sous enveloppe fermée. Sur l'enveloppe doivent figurer votre nom, prénom, adresse et une mention indiquant qu'il s'agit d'une déclaration de patrimoine. Dans le but de faciliter le traitement de ces déclarations, le Cour vous recommande de mentionner sur l'enveloppe, le mandat ou la fonction qui donne lieu à l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine (elle vous prie aussi de préciser s'il s'agit d'un nouveau mandat ou d'une nouvelle fonction, d'une démission d'un mandat préexistant ou de l'expiration d'une période de 5 ans).

3 Comment votre déclaration de patrimoine est-elle conservée ?

Le rôle de la Cour des comptes se limite à vérifier si les déclarations de patrimoine qui lui ont été transmises, ont été déposées dans les délais impartis par la loi et à assurer la conservation sous plis fermés de ces déclarations de patrimoine. La Cour des comptes ne peut pas consulter votre déclaration. Seul le juge d'instruction est habilité à consulter la déclaration d'une personne assujettie aux lois. Une telle consultation ne se fait que dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de cette personne en raison du mandat ou de sa fonction.

La Cour des comptes est dès lors garante de l'absolue confidentialité des déclarations de patrimoine, qu'elle doit conserver sous pli fermé. Les membres du personnel de la Cour des comptes et tout dépositaire ou détenteur de la déclaration de patrimoine sont tenus au secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal et aux lois du 2 mai 1995.

Afin d'assurer cette confidentialité, la Cour des comptes dispose notamment d'un local sécurisé dans lequel les déclarations de patrimoine seront entreposées durant toute la durée légalement prescrite. Le circuit interne de ces documents et leur manipulation font l'objet d'une surveillance spéciale.

4 Combien de temps votre déclaration de patrimoine est-elle conservée?

Après le dépôt de vos déclarations de patrimoine, la Cour des comptes en assure la conservation jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, prenant cours à la fin du dernier mandat ou de la dernière fonction exercés. Les déclarations de patrimoine vous sont ensuite restituées par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Cour des comptes est tenue au courant de l'expiration des mandats et fonctions tant par le biais des mentions obligatoires dans la liste de mandats que par le biais de renseignements fournis par les informateurs institutionnels.

Si la déclaration de patrimoine ne peut être restituée dans l'année qui suit l'expiration du délai précité de cinq ans, la Cour des comptes détruit les déclarations de patrimoine concernées, dans le respect de la confidentialité absolue de ces documents.

En cas de décès de l'assujetti, ses déclarations de patrimoine seront détruites après un délai d'un mois suivant le décès. Les informateurs institutionnels signalent à cet effet à la Cour des comptes les décès des personnes assujetties. Le législateur a estimé que la déclaration de patrimoine d'un déclarant décédé devait être détruite le plus rapidement possible, afin d'éviter son utilisation dans l'une ou l'autre procédure.

5 Pouvez-vous être poursuivi pénalement si vous ne déposez pas de déclaration de patrimoine ?

Oui. Si la Cour des Comptes ne contrôle pas le contenu des déclarations de patrimoine, elle vérifie néanmoins que tous les assujettis ont bien déposé une déclaration.

Aux termes de la loi, toute personne qui omet de déposer sa déclaration de patrimoine peut être punie d'une amende de 100 à 1000 euros. Les sanctions frappant le faux et l'usage de faux (art. 194 du Code pénal) sont également applicables aux déclarations de patrimoine.

Etant donné la publication au *Moniteur belge* des noms des personnes qui n'ont pas déposé de déclaration de patrimoine, le parquet est automatiquement informé des infractions constatées par la Cour des comptes.

PARTIE 3 PUBLICATION AU *MONITEUR BELGE* ET RECTIFICATION DES LISTES PUBLIEES

1 Que publie la Cour des comptes au *Moniteur belge*?

Le 15 juillet 2010 au plus tard, la Cour des comptes établit la liste définitive des personnes qui n'ont pas déposé de liste de mandats ou de déclaration de patrimoine.

A la même date, la Cour des comptes dresse également la liste définitive des mandats, fonctions et professions des assujettis.

Ces listes sont publiées au *Moniteur belge* le 15 août 2010 au plus tard et uniquement consultables sur :

(<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>).

2 Les listes de mandats publiées pourront-elles être corrigées ?

Oui. Le législateur estime que vous avez le droit de modifier à tout moment votre liste, même après publication au *Moniteur belge*.

Si la législation ne prévoit aucun délai au-delà duquel il ne serait plus possible d'apporter une correction, il est évidemment souhaitable de procéder aux rectifications nécessaires le plus rapidement possibles. Nous vous rappelons que les modifications intervenues dans votre situation après le 31 décembre 2009 ne doivent pas être intégrées à votre liste de mandats de l'année 2009. Il n'y a donc pas lieu d'apporter de rectificatif pour ces changements.

Il va sans dire que vous ne pouvez apporter indéfiniment des corrections sans risquer de nuire gravement à la clarté des listes publiées et à la possibilité de les comparer. C'est pourquoi vous êtes tenu de suivre une procédure bien définie.

Il existe une procédure distincte pour les corrections que vous souhaitez apporter vous-même à votre liste et pour les corrections que des tiers souhaitent y apporter. Nous passons brièvement en revue les différents cas de figure.

2.1 Correction à votre demande

La loi établit une procédure distincte selon que vous constatez une différence entre la liste de mandats que vous avez déposée et celle publiée au *Moniteur belge* ou que vous constatez après la publication au *Moniteur belge* que la liste des mandats que vous aviez déposée était incomplète ou inexacte.

La liste publiée contient une erreur (matérielle)

Si vous constatez une différence entre la liste publiée et celle que vous avez communiquée et que cette différence ne résulte pas de l'exécution du contrôle contradictoire de la Cour des comptes, vous pouvez adresser un rectificatif écrit à la Cour, qui veillera à la publication de la correction au *Moniteur belge*. Dans ce cas uniquement, l'envoi recommandé n'est pas obligatoire.

La liste déposée et publiée sans modification est incomplète ou inexacte

Si vous constatez après la publication que la liste que vous avez communiquée à la Cour des comptes est incomplète ou inexacte, vous pouvez adresser une demande de rectificatif écrite (par voie recommandée uniquement).

Si la Cour des comptes conteste la correction proposée sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués en vertu de la loi ou de toute autre information qu'elle recevrait, elle vous en avise immédiatement. Si vous estimez que votre correction est exacte, vous pouvez demander à la commission de suivi, dans les quinze jours à compter de l'expédition de la réponse de la Cour des comptes, de se prononcer définitivement sur le caractère exact de la correction. Il est recommandé de joindre à votre recours une copie de la décision de la Cour des comptes contre laquelle vous intentez votre recours. Une copie de la décision de la commission de suivi est communiquée, à vous-même et à la Cour des comptes, au plus tard un mois à dater de la réception de votre requête. Ces délais sont suspendus pendant les vacances parlementaires. A la fin de la procédure, la Cour des comptes veillera, le cas échéant, à la publication de la correction au *Moniteur belge*.

2.2 Correction éventuelle sur intervention de tiers

Le public a lui aussi la possibilité de contrôler si tous les assujettis ont déposé une liste de mandats et une déclaration de patrimoine et si les listes publiées sont exactes. Il peut également informer la Cour des comptes de ses constatations.

La Cour des comptes examine si cette information est correcte. Si la Cour estime l'information fondée, elle vous fait savoir qu'une rectification va être publiée, sauf si vous vous y opposez pour des motifs justifiés.

Si vous maintenez que la liste publiée est complète et exacte ou si vous estimez ne pas devoir être considéré comme assujetti, vous pouvez vous adresser, dans les quinze jours de l'envoi de la lettre de la Cour des comptes, à la commission de suivi compétente pour vous entendre dire soit que votre déclaration est complète et exacte, soit que vous n'êtes pas assujetti. Il est recommandé de joindre à votre recours une copie de la décision de la Cour des comptes contre laquelle vous intentez votre recours. Une copie de la décision de la commission de suivi vous est communiquée ainsi qu'à la Cour des comptes, au plus tard un mois après la réception de votre requête. Ces délais sont suspendus pendant les vacances parlementaires. A la fin de la procédure, la Cour des comptes veillera, le cas échéant, à la publication de la correction au *Moniteur belge*.

PARTIE 4 RECOMMANDATIONS PRATIQUES

1 La liste de mandats et la déclaration de patrimoine nécessitent-elles toujours un support écrit ?

Oui. La loi vous oblige à déposer par écrit votre liste de mandats et votre déclaration de patrimoine. Toute autre forme de transmission, orale, électronique ou autre est interdite. La Cour des comptes vous demande de lui fournir de préférence une liste dactylographiée.

2 Devez-vous utiliser un modèle de formulaire?

Il n'existe pas de modèle légal de formulaire de déclaration. Toutefois, la Cour des comptes espère pouvoir compter sur la collaboration de tous les assujettis afin que les listes de mandats déposées soient standardisées au maximum dans le but d'assurer un encodage aisé des données et d'éviter autant que possible les contestations générées par des erreurs de lecture ou d'interprétation.

La Cour des comptes a élaboré à cet effet un modèle de formulaire pour la liste de mandats avec quelques exemples de listes de mandats dûment complétées. Ce modèle et les exemples sont repris en annexe de ce vade-mecum. La Cour a également rédigé un modèle indicatif de déclaration de patrimoine que vous pouvez utiliser comme fil conducteur dans la rédaction de votre déclaration de patrimoine. Vous trouverez aussi cet exemple en annexe.

3 Comment établir votre liste de mandats ?

3.1 Faites figurer d'abord les données personnelles obligatoires

La loi n'impose pas de mentionner un index unique tel que le numéro de registre national afin d'identifier les déclarants de manière univoque. C'est pourquoi il est important que vos données individuelles soient reprises comme suit :

- **Votre nom** : mentionnez votre nom tel qu'il est orthographié sur votre carte d'identité. Les femmes mariées utilisent, uniquement, leur nom de jeune fille, même si le nom d'épouse est mieux connu du public.
- **Vos prénoms** : mentionnez vos prénoms officiels tels qu'ils apparaissent sur votre carte d'identité. Evitez les diminutifs et les appellations qui diffèrent des données de l'état civil. Pour les prénoms désignant indifféremment des hommes et des femmes, veuillez préciser votre sexe.
- **Votre adresse** : mentionnez votre rue, votre numéro de maison et, le cas échéant, le numéro de boîte postale, le code postal et la localité. N'utilisez pas d'abréviations. Pour les localités, conformez-vous à la nomenclature officielle de la Poste.
- **Le lieu de naissance** : mentionnez le lieu tel qu'il est inscrit dans les registres de l'état civil, sans tenir compte par exemple de fusions de communes intervenues par la suite. Les personnes nées à l'étranger préciseront également le pays en plus du lieu de naissance.
- **Votre date de naissance** : utilisez le format 01-01-1950 (jj-mm-aaaa).

Outre ces mentions légales, vous pouvez mentionner si vous le souhaitez, votre numéro de téléphone, de fax et votre adresse électronique. La Cour peut utiliser ces renseignements pour prendre contact avec vous.

3.2 Enumérez ensuite tous vos mandats en précisant leur date de début et/ou de cessation et s'ils sont rémunérés ou pas.

Pour rappel, vous devez mentionner tous vos mandats, fonctions dirigeantes ou professions exercés au cours de l'année 2009, rémunérés ou non rémunérés et indépendamment de leur nature, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger.

Songez au fait que des milliers d'institutions vont être mentionnées, entraînant une multiplicité de noms de sociétés, d'acronymes et d'abréviations. La Cour des comptes préconise dès lors d'utiliser la dénomination statutaire ou la plus courante.

Mentionnez la date de début et de cessation des mandats selon le format en vigueur pour votre date de naissance : jj-mm-aaaa (jours-mois-année).

3.3 Terminez votre liste par les mentions obligatoires.

Le législateur vous impose :

- 1) de déclarer sur l'honneur que la liste est exacte et sincère ;
- 2) de dater la liste ;
- 3) de signer la liste à la main.

4 Quelle langue devez-vous utiliser ?

En principe, vous recevez un formulaire de déclaration dans la langue du groupe linguistique auquel vous appartenez ou dans la langue officielle de votre choix (français, néerlandais ou allemand). Si vous le souhaitez, vous pouvez recevoir un formulaire dans une autre langue.

5 Quand et comment transmettre les documents à la Cour des comptes ?

Vous devez déposer votre liste de mandats à la Cour des comptes entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2010. Etant donné que plusieurs milliers de personnes sont estimées assujetties, la Cour des comptes vous saurait gré de lui transmettre vos documents au plus vite afin d'éviter tout afflux massif en fin de période.

Si vous devez déposer une déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes, vous devez transmettre ce document également entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2010.

Vous pouvez transmettre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un porteur de procuration, votre liste de mandats et votre déclaration de patrimoine au greffe de la Cour des comptes ou l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Cour des comptes
Greffe des listes de mandats et des déclarations de patrimoine
rue de Namur 3
1000 Bruxelles

Afin d'en optimiser la réception, la Cour des comptes vous conseille d'envoyer vos documents par la poste. Si vous souhaitez les déposer personnellement ou par l'intermédiaire d'un porteur de procuration, vous pouvez vous adresser au greffe :

tous les jours ouvrables
de 8h30 à 12h30
et durant le mois de mars
également de 13h. à 16h.

Le fonctionnaire de la Cour des comptes habilité à cette tâche vous fournira sur place un accusé de réception daté et signé mentionnant le cas échéant l'identité du porteur de procuration. Toute personne se présentant au greffe de la Cour des comptes en vue de déposer une déclaration, que ce soit pour remplir sa propre obligation ou en tant que porteur de procuration, devra présenter sa carte d'identité.

6 Comment pouvez-vous contribuer à assurer la confidentialité des déclarations de patrimoine ?

Votre déclaration de patrimoine doit parvenir sous pli fermé à la Cour des comptes (par courrier ou de la main à la main). Si vous envoyez votre déclaration de patrimoine par lettre recommandée, veillez à utiliser deux enveloppes pour que le fonctionnaire de la Cour des comptes puisse retirer de l'envoi, l'enveloppe fermée contenant votre déclaration de patrimoine. Veillez à ce que l'enveloppe extérieure puisse être ouverte par les fonctionnaires de la Cour des comptes sans risquer d'endommager l'enveloppe intérieure.

Pour la déclaration de patrimoine, la loi instaure une série de formalités complémentaires : le pli fermé contenant la déclaration de patrimoine doit mentionner vos nom, prénoms et domicile et le fait qu'il contient une déclaration de patrimoine. Il est aussi vivement recommandé d'indiquer sur l'enveloppe le mandat ou la fonction qui motive l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine. Vous trouverez un modèle d'enveloppe en annexe de ce vade-mecum.

Si vous déposez votre déclaration de patrimoine dans une enveloppe non fermée, le fonctionnaire de la Cour des comptes vous demandera de fermer l'enveloppe. Si ce fonctionnaire reçoit par la poste un pli non fermé contenant une déclaration de patrimoine, il le ferme et fait mention de l'incident au verso de l'enveloppe.

7 Devez-vous supporter certains frais ?

A part les coûts liés à la transmission des listes et des déclarations ainsi que ceux liés aux échanges de correspondance éventuels, vous ne devrez supporter aucun frais, et plus précisément, aucun frais de publication. La Cour des comptes prend entièrement en charge la publication des listes au *Moniteur belge*.

LISTE DE MANDATS, FONCTIONS ET PROFESSIONS

Déclaration faite en exécution de l'article 2 de la loi (spéciale) du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

Je soussigné(e),

Nom:

Prénoms:

Sexe: féminin – masculin*

Langue: français – néerlandais – allemand*

** biffer les mentions inutiles*

Rue, numéro et boîte postale:

Code postal:

Localité:

Lieu de naissance:

Date de naissance:

Mentions facultatives:

 Téléphone:

 Fax::

 E-mail:

déclare sur l'honneur avoir exercé, au cours de l'année précédente, les mandats, fonctions dirigeantes et professions énoncés dans la liste ci-après :

Nom de l'institution	Mandat, fonction, profession exercé(e)	Début	Fin	Rémunéré ou non?
<i>Utilisez la dénomination statutaire ou usuelle</i>	<i>Utilisez la dénomination la plus courante</i>	<i>A laisser vide si le mandat était déjà exercé avant le 01/01/2009</i>	<i>A laisser vide si le mandat était encore exercé après le 31/12/2009</i>	<i>oui/non</i>

Je certifie que cette déclaration est exacte et sincère,

.....

Date

.....

Signature

Annexe 2 a Exemple 1 de liste de mandats dûment complétée.

LISTE DE MANDATS, FONCTIONS ET PROFESSIONS

Déclaration faite en exécution de l'article 2 de la loi (spéciale) du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

Je soussigné(e),

Nom: MARTIN

Prénoms: Armand, Basile, Charles

Sexe: ~~féminin~~ – masculin*

Langue: français – ~~néerlandais~~ – allemand*

** biffer les mentions inutiles*

Rue, numéro et boîte postale: Rue de la Grande Haie, 137, bte 5

Code postal: YYYY

Localité: CCCCCC

Lieu de naissance: Charleroi

Date de naissance: 12 / 05 / 1945

Mentions facultatives:

Téléphone: 01 / 777 777

Fax:: 01 / 777 778

E-mail: armand.martin@abcdefghijklm.be

déclare sur l'honneur avoir exercé, au cours de l'année précédente, les mandats, fonctions dirigeantes et professions énoncés dans la liste ci-après

Nom de l'institution	Mandat, fonction, profession exercée	Début	Fin	Rémunéré ou non?
<i>Utilisez la dénomination statutaire ou usuelle.</i>	<i>Utilisez la dénomination la plus courante.</i>	<i>A laisser vide si le mandat était déjà exercé avant le 01/01/2009</i>	<i>A laisser vide si le mandat était encore exercé après le 31/12/2009</i>	<i>oui/non</i>
CCCCC (ville de)	Conseiller communal		10/01/2009	oui
CCCCC (ville de)	Echevin	10/01/2009		oui
Intercommunale Intergaz	Administrateur	18/06/2009		oui
Intercommunale Interélec	Administrateur	24/06/2009		oui
Intercommunale H2O	Administrateur		27/06/2009	non
Intercommunale H2O	Administrateur	27/06/2009		non
CCCCC Vélo Club asbl	Président			non
	Professeur			oui
PS – Fédération locale	Président			non
PS - USC	Vice-président.			non

Je certifie que cette déclaration est exacte et sincère,

10 / 01 / 2010

A. Martin (signature)

Date

Signature

LISTE DE MANDATS, FONCTIONS ET PROFESSIONS

Déclaration faite en exécution de l'article 2 de la loi (spéciale) du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

Je soussigné,

Nom: Maillard

Prénoms: Albert, Benoît, Colin

Sexe: ~~féminin~~ – masculin*

Langue: français – ~~néerlandais~~ – ~~allemand~~*

** biffer les mentions inutiles*

Rue, numéro et boîte postale: Rue du Grand Chêne 72.....

Code postal: 9999.....

Localité: LLLLLL.....

Lieu de naissance: Liège

Date de naissance: 01 / 05 / 1968

Mentions facultatives:

 Téléphone: 01 / 123 456

 Fax:: 01 / 123 457

 E-mail: maillarda@skynet.be

déclare sur l'honneur avoir exercé, au cours de l'année précédente, les mandats, fonctions dirigeantes et professions énoncés dans la liste ci-après :

Nom de l'institution	Mandat, fonction, profession exercé(e)	Début	Fin	Rémunéré ou non?
<i>Utilisez la dénomination statutaire ou usuelle</i>	<i>Utilisez la dénomination la plus courante</i>	<i>A laisser vide si le mandat était déjà exercé avant le 01/01/2009</i>	<i>A laisser vide si le mandat était encore exercé après le 31/12/2009</i>	<i>oui/non</i>
Parlement de la Communauté française	Député			oui
Sénat	Sénateur de communauté	05/07/2009		oui
LLLLL (commune de)	Conseiller communal			oui
Intercommunale ABC	Administrateur			oui
Intercommunale DEF	Administrateur			non
Intercommunale DEF	Membre du Comité de direction		12/09/2009	oui
Intercommunale Cie du gaz	Administrateur		14/06/2009	oui
Parti XYZ	Président de la section locale			non
Parti XYZ	Membre du bureau fédéral			non
	Avocat			oui

Je certifie que cette déclaration est exacte et sincère,

12 / 01 / 2010

Date

A. Maillard (signature)

Signature

LISTE DE MANDATS, FONCTIONS ET PROFESSIONS

Déclaration faite en exécution de l'article 2 de la loi (spéciale) du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

Je soussigné(e),

Nom: Duchêne

Prénoms: Andrée, Bernadette, Coraline

Sexe: féminin – masculin*

Langue: français – néerlandais – allemand*

** biffer les mentions inutiles*

Rue, numéro et boîte postale: Rue des Peupliers, 25, bte 13.....

Code postal: 8888.....

Localité: Namur

Lieu de naissance: Aulnoy (France)

Date de naissance: 25 / 12 / 1954

Mentions facultatives:

Téléphone: 01 / 987 654

Fax:: 01 / 987 655

E-mail: ducheneabc@twinpics.be

déclare sur l'honneur avoir exercé, au cours de l'année précédente, les mandats, fonctions dirigeantes et professions énoncés dans la liste ci-après :

Nom de l'institution	Mandat, fonction, profession exercé(e)	Début	Fin	Rémunéré ou non?
<i>Utilisez la dénomination statutaire ou usuelle</i>	<i>Utilisez la dénomination la plus courante</i>	<i>A laisser vide si le mandat était déjà exercé avant le 01/01/2009</i>	<i>A laisser vide si le mandat était encore exercé après le 31/12/2009</i>	<i>oui/non</i>
Parlement wallon	Députée		28/06/2009	oui
Parlement de la Communauté française	Députée		28/06/2009	oui
Chambre des représentants	Représentante	28/06/2009		oui
LLLLLL (commune de)	Conseillère communale			oui
Femmes prévoyantes de LLLLL	Présidente			non
Parti XXX (section locale)	Présidente			non
ABCDE sa	Gérante			non
Université ZZZ	Chargée de cours			oui
	Psychologue			oui

Je certifie que cette déclaration est exacte et sincère,

14 / 01 / 2010

Date

A. Duchêne (signature)

Signature

Annexe 3 Modèle indicatif de déclaration de patrimoine.

DECLARATION DE PATRIMOINE.

Déclaration faite en exécution de l'article 3, §§ 1 et 2, de la loi (spéciale) du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

Je, soussigné,

Nom :

Prénom :

Rue, numéro et boîte postale :

Code postal :

Localité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Mandat ou fonction donnant lieu à l'assujettissement :

Expose la composition de mon patrimoine en date du 31/12/2009
comme suit :

1. BIENS IMMOBILIERS

- Nature : (ex.) maison, parcelle de culture, terrain à bâtir,
- Situation : commune, rue, numéro éventuel....
- Relevé cadastral : si possible.
- Propriétaire du bien, en propre, (ex) « en communauté avec mon épouse Madame X », en copropriété, en indivision etc...

2. COMPTES BANCAIRES / CARNET DE DEPOT ET D'EPARGNE (pour chacun des comptes)

- Institution bancaire : (ex) Dexia, Fortis, I.N.G. etc...
- Numéro de compte : (12 chiffres).
- Titulaires du compte : (si vous n'êtes pas titulaire seul : (ex) « en mon nom et celui de mon épouse, Madame X », ...

3. PARTICIPATIONS, ACTIONS, OBLIGATIONS (pour chaque titre).

- Nom de la société ou de l'institution émettrice.
- Pour chacune des sociétés ou institutions, le nombre d'actions ou d'obligations avec mention facultative de la valeur nominale.
- Propriétaire (copropriété avec X).

4 AUTRES BIENS MOBILIERS.

- Mentionnez ici les objets de valeurs :

Antiquités, œuvres d'art, peintures, mobiliers, tapis, collection

La déclaration de patrimoine peut être une preuve importante d'innocence en cas d'accusation infondée d'enrichissement sans cause. C'est la raison pour laquelle nous vous invitons, dans votre intérêt, à dresser la liste la plus exhaustive possible.

Pour chaque objet, une brève description est recommandée. (ex : un dessin à la plume intitulé « Vue sur la plage » signée J. Ensor).

5 DETTES.

- Si vous le souhaitez, vous pouvez mentionner ici les dettes et charges financières : (ex) Emprunt hypothécaire de 50.000 € accordé par Fortis Banque dont il reste x mensualités de€ à rembourser.

Je déclare sur l'honneur que cette déclaration est exacte et sincère.

.....
DATE

.....
SIGNATURE

Annexe 4 Modèle d'enveloppe pour une déclaration de patrimoine (recto).

DECLARATION DE PATRIMOINE

de M/Mme (*nom de jeune fille*)

* né(e) le à

domicilié(e) à (*adresse complète*).....

.....

* Déclaration établie à la date dusuite à la :

ou - nomination à la fonction / au mandat de
auprès de (nom de l'institution/organisme).....

ou - cessation de la fonction / du mandat de
auprès de (nom de l'institution/organisme)

ou - expiration d'un délai de 5 ans après la nomination à la fonction / au
mandat de.....
auprès de (nom de l'institution/organisme).....

.....

* mention facultative

Cette enveloppe munie des mentions légales obligatoires doit contenir votre déclaration de patrimoine et être fermée par vos soins.

Vous pouvez déposer cette enveloppe personnellement ou par l'intermédiaire d'un porteur de procuration au greffe de la Cour des comptes (voir page 29 ci-dessus).

Vous pouvez aussi, nous faire parvenir votre enveloppe par pli recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, il convient de glisser ce pli dans une autre enveloppe de plus grand format de sorte que le fonctionnaire de la Cour des comptes puisse trouver l'enveloppe contenant votre déclaration de patrimoine sans risquer de l'ouvrir.

Lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine.

PROCURATION

Le soussigné,

Nom:
Prénoms:
Rue, numéro et boîte postale:
Code postal:
Localité:
Lieu de naissance:
Date de naissance:

déclare donner procuration à Monsieur/Madame:

Nom:
Prénoms:
Rue, numéro et boîte postale:
Code postal:
Localité:

en vue de déposer, en son nom et pour son compte, au greffe des listes de mandats et déclarations de patrimoine de la Cour des comptes, les documents :

- une liste de mandats
- une déclaration de patrimoine

Fait à.....
Le.....

(Signature du **mandant**, précédée de la mention écrite à la main du mandant "bon pour procuration")